

**Appel à Manifestation d'Intérêt Réalisé dans le cadre
du programme ACTEE2 (programme CEE PRO-INNO-52)**

**Action des collectivités territoriales pour
l'efficacité énergétique**

**« AMI SEQUOIA : Soutien aux Elus (locaux) :
Qualitatif, Organisé, Intelligent et Ambitieux »**

Date limite de candidature :

10 novembre 2020 à 15h00 (1^{ère} session)

29 janvier 2021 à 15h00 (2nd session)

Contacts et modalités de dépôt des projets

Pour tout renseignement, merci de contacter par mail : actee@fnccr.asso.fr

Il est suggéré de notifier le souhait de candidature en amont de la date limite, afin d'être informé des précisions éventuelles et uniformiser les bonnes pratiques.

Les dossiers sont à adresser par *email* par le porteur du groupement avant la date limite de candidature, au contact suivant : actee@fnccr.asso.fr. Les pièces-jointes d'une taille supérieure à 1 Mo doivent être transmises par un service de transfert de fichier de votre choix.

Les dossiers reçus feront l'objet d'un accusé de réception dans les deux jours ouvrés suivant le dépôt de candidature.

Précisions sur l'appel à manifestation d'intérêt SEQUOIA

Le programme ACTEE 2 (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique) permettra la mise en place d'appels à manifestation d'intérêt (AMI) et de sous-programmes spécifiques, à destination de l'ensemble des bénéficiaires, indiqués dans la convention du programme CEE PRO-INNO-52 et rappelés par la suite.

Contexte

Le décret n°2019-771 du 23 juillet 2019, dit « décret tertiaire », pris en application de l'article 175 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) définit les objectifs de performance énergétique pour les bâtiments tertiaires publics et privés (réduction des consommations d'énergie finale d'au moins de 40 % dès 2030 puis de 50 % en 2040 et 60 % en 2050, par rapport à 2010 ou atteinte d'un seuil en valeur absolu défini par typologie d'actifs).

En complément des objectifs fixés successivement par les lois Grenelle I et II, puis par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), ce nouveau cadre impose des obligations de performances énergétiques du patrimoine, des modalités opérationnelles de contrôle du respect de ces exigences¹, ainsi que les sanctions en cas de non-respect de l'obligation de réduction de niveau de consommation d'énergie finale. Ces niveaux de consommations sont/seront détaillés dans les arrêtés tertiaires « valeurs absolues ».

Dans ce contexte de besoin d'accélération des actions d'efficacité énergétique et d'arbitrage sur la gestion du patrimoine des collectivités concernées, le programme CEE ACTEE2, validé par l'arrêté du 4 mai 2020 paru au JORF du 27 mai 2020, vise à apporter un soutien aux collectivités territoriales par l'attribution de fonds permettant de réduire les coûts organisationnels et opérationnels liés à la transition énergétique des bâtiments publics, ainsi que par la mise à disposition d'outils permettant de simplifier leurs actions. Cet AMI couvre des dépenses allant jusqu'à décembre 2022 et les actions devront *a minima* déjà être engagées ou réalisées pour obtenir le versement des fonds.

Cadre général de l'AMI

Avant-propos

Le programme ACTEE, PRO-INNO-52, porté par la FNCCR, vise à faciliter le développement des projets d'efficacité énergétique et de substitution d'énergies fossiles par des systèmes énergétiques efficaces et énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) pour les bâtiments publics en France Métropolitaine (Corse comprise) et dans les Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) territoires ultramarins, en se fondant sur :

- La mise en place d'une démarche générale de mise à disposition d'outils au service des collectivités, comprenant des guides, un cours en ligne type MOOC, un parcours de formation avec labélisation de l'économe de flux ACTEE, des documents contractuels

¹ La plateforme OPERAT (Observatoire de la Performance Énergétique, de la Rénovation et des Actions du Tertiaire) permet aux assujettis au décret tertiaire de répondre aux dispositions prévues en remontant leurs données de consommations d'énergie et ainsi d'attester du respect de l'obligation : <https://operat.ademe.fr>

cadres (cahiers des charges-type), des outils innovants et la mise en place d'une hot line pour répondre aux questions des collectivités.

- La mutualisation des projets d'efficacité énergétique, proposées par les syndicats mixtes, établissements publics de coopération intercommunale et autres acteurs de terrain, agréant les activités dans ce domaine et sur leur périmètre, permettant un effet de levier mutualisé dans les territoires

C'est dans ce cadre que des appels à manifestation d'intérêt (AMI) sont lancés : ceux-ci ont pour objectif d'apporter des fonds du programme aux acteurs proposant cette mutualisation.

Nota : pour bénéficier des outils mis à disposition via la démarche générale présentés au premier tiret, il n'est pas nécessaire de répondre à l'AMI.

Site ressource

<https://www.programme-cee-actee.fr/>

Définitions

Les entités pouvant candidater sont notamment :

- Les collectivités territoriales : communes, départements, régions ;
- Les établissements publics locaux (EPCI, métropoles et pôles métropolitains, communautés (CC/CA/CU), syndicats intercommunaux) ;
- Les Syndicats d'énergie ;
- Des partenaires publics locaux des collectivités, comme les ALEC et les AREC ;
- D'autres acteurs qui peuvent faire sens selon les types d'AMI, qui seront définis dans les cahiers des charges en amont de chaque AMI (comme par exemple des organismes impliqués dans la gestion et la rénovation des bâtiments de santé, des SPL ou SEM/SEMOP à majorité de capital public).

Objectifs de l'AMI

L'objectif premier de cet AMI est d'apporter un **financement sur les coûts organisationnels liés aux actions d'efficacité énergétique des bâtiments des collectivités, pour les acteurs publics proposant une mutualisation des projets de territoire permettant de massifier les actions de réduction des consommations énergétiques des collectivités**. Il est attendu que les fonds attribués via cet AMI génèrent des actions concrètes permettant la réduction de la consommation énergétique avant la fin de l'AMI et du programme ou *a minima* la mise en place de plans de travaux avec une faisabilité avérée (passage des marchés notamment). La faisabilité des actions et des travaux par suite des études financées par le programme ACTEE sera un élément déterminant dans le choix des lauréats.

Le second objectif de l'AMI est **de créer des coopérations entre établissements publics agrégateurs d'actions d'efficacité énergétique**, idéalement à la maille interdépartementale, mais également infra-départementale.

Décision d'attribution des fonds et planning relatif à l'AMI

Durant la période de l'AMI et avant la date finale de remise des dossiers, un échange préalable pourra être fait avec l'équipe ACTEE.

A l'issue de la date limite de candidature, **la désignation des projets lauréats de cet AMI sera réalisée par un jury**, composé notamment du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, de l'ADEME, la Caisse des Dépôts et Consignations – Banque des Territoires, l'AMF, l'AMrF ainsi que la FNCCR, avec une **prise de décision collégiale fondée sur les expertises internes, ainsi que sur le budget total disponible pour cet AMI**.

Les groupements lauréats de l'AMI seront communiqués par mail et, le cas échéant par un courrier officiel, ainsi que via un communiqué de presse à la suite de la décision du jury.

A la suite de cette première phase du processus de sélection, des échanges auront lieu avec les porteurs de projets sélectionnés. Ces échanges porteront sur la prise en compte des recommandations formulées par le jury, sur la révision, le cas échéant, du programme de travail et du budget et sur le financement du projet (taux d'aide accordé). Les projets seront définitivement sélectionnés à l'issue de cette phase d'instruction.

Une convention entre les bénéficiaires et la FNCCR définira les obligations des parties durant la durée restant à courir du programme. Elle devra être signée par les lauréats au plus tard 6 semaines après la communication des résultats par le jury. Il est à noter que la période des dépenses éligibles court **de la date de signature de la convention par le groupement lauréat** au 31 décembre 2022.

Une fois cette convention établie, les remboursements se feront durant la durée de couverture de la convention, **sur justification d'engagement des dépenses**, dans la limite des fonds alloués **en hors taxe, tous les 6 mois, selon un calendrier qui sera précisé par la FNCCR**. Il est à noter que la signature de cette convention sera portée à connaissance des directions régionales de l'ADEME et de la Caisse des Dépôts et Consignations – Banque des Territoires, notamment pour s'assurer de la bonne adéquation des fonds versés par le programme avec les éventuelles subventions de l'ADEME et les accompagnements de la Caisse des Dépôts et Consignations. Les dépenses devront être justifiées par le comptable public ou commissaire aux comptes et présentées selon le modèle qui sera fourni.

Le calendrier de cet AMI est le suivant :

1. Lancement la semaine du 30 juin 2020
2. Clôture de la première session et réception des candidatures le 10 novembre 2020
3. Jury le 2 décembre 2020
5. Remise des prix début décembre 2020 lors du colloque ACTEE
6. Clôture de la deuxième session et réception des candidatures le 29 janvier 2021
7. Jury le 24 février 2021
9. Remise des prix début mars 2021 lors d'un évènement ACTEE

Complétude du dossier

Un dossier est réputé complet dès lors qu'il comprend :

- Une **lettre d'engagement** du porteur de projet, signée par le Président porteur du groupement
- **Un document de présentation** répondant aux critères de sélection précisés dans ce document support, comprenant *à minima* :
 - Une **présentation de chaque acteur du groupement**, précisant la compétence et l'historique des actions menées. Cette présentation comprendra un paragraphe spécial concernant la manière dont la gouvernance du groupement s'organise entre la structure mutualisatrice et les bénéficiaires. Le porteur de projet n'a pas vocation à redistribuer les subventions aux bénéficiaires, il y a un vrai travail de coordination et de pilotage à mettre en place
 - Une **présentation des actions de coopération déjà menées** (le cas échéant) et à venir entre les acteurs du groupement.
 - Une **présentation du projet souhaitant être mené**, ses objectifs, son organisation, la description du patrimoine concerné (à minima nombre de bâtiment et surface totale), son planning, son engagement sur le taux de passage à l'acte, ainsi que son budget et budget sollicité, tous deux décomposés de la manière suivante : au total, par lot et par membre. Pour ce faire, les candidats pourront s'appuyer sur l'annexe financière
 - Une **liste de critères proposés** pour assurer le suivi des performances du projet
- **L'annexe financière**, transmise en complément de ce document support.
Toutes les demandes de subventions ou d'aides sollicitées auprès d'autres partenaires (ADEME, Conseil Régional, Caisse des Dépôts, Fonds Européens, etc.) devront être

explicitées dans l'annexe financière. L'analyse des aides sera étudiée au cas par cas, de manière à offrir au projet le meilleur soutien financier.

A noter que toute modification du cadre de l'annexe financière sans demande préalable (suppression, fusion ou ajout de cellules, de lignes ou de colonnes) entrainera la nullité du dossier

- Sur le co-financement, établir une **déclaration sur l'honneur** de l'ensemble des financements obtenus et des financements envisagés. Le cas échéant, les financements obtenus dans le cadre d'ACTEE1 devront également être détaillés. Il est à noter que les cofinancements réellement perçus feront l'objet d'une déclaration sur l'honneur au moment des paiements
- **Le cadre de réponse projet (format Word)** annexé au présent document, dûment rempli qui résume le projet et présente les éléments suivants : organisation et présentation des acteurs du groupement, présentation du projet et objectifs visés, détail des actions par lot et tableau récapitulatif des coûts selon les 4 lots
- Un document au format power point (ou libre office) de quatre slides au maximum qui résume le projet et présente les éléments suivants : organisation et présentation des acteurs du groupement, présentation du projet et objectifs visés, détail des actions par lot et tableau récapitulatif des coûts

Des annexes et documents complémentaires peuvent être apportés en complément de ces éléments.

Bien que procédant d'une démarche commune, les AMI d'ACTEE1 et d'ACTEE2 sont indépendants les uns des autres. Il est donc possible pour une collectivité de candidater et d'être lauréat, dans un même groupement ou via un groupement différent, à différents AMI. En revanche, il est obligatoire que **les candidatures portent sur des actions distinctes, il ne peut y avoir une double aide pour une même action**. Il pourra être possible, si la configuration territoriale l'exige et de manière à favoriser une approche de traitement d'un parc global et non d'un type de bâtiments seuls, d'insérer dans la candidature 10 % du montant (au maximum) couvrant d'autres bâtiments que les bâtiments ciblés dans l'AMI concerné.

Un dossier incomplet ne sera pas étudié par le jury

Date de prise en compte des dépenses

Sous réserve de l'instruction du dossier, les dépenses éligibles à l'aide apportée par le programme ACTEE concernent l'ensemble des typologies de dépenses couvertes par la convention.

Pour les lauréats de la première session, la date de prise en compte des premières dépenses est la **date de signature de la convention et court jusqu'au 31 décembre 2022**. En dehors de cette période, en cet instant, aucune dépense ne pourra être couverte par le programme.

Pour les lauréats de la seconde session, la date de prise en compte des dépenses est la **date de signature de la convention et court jusqu'au 15 mars 2023**. En dehors de cette période, en cet instant, aucune dépense ne pourra être couverte par le programme.

Confidentialité

Les documents et toute information appartenant au(x) bénéficiaire(s) et communiqués à la FNCCR, sur quelque support que ce soit, ainsi que les résultats décrits dans le rapport final et obtenus en application de l'exécution de la décision ou de la convention de financement, ne sont pas considérés comme confidentiels. Toutefois, par exception, la convention de financement peut prévoir l'institution d'un régime de confidentialité, sur demande des lauréats.

Critères d'éligibilité des programmes

Organisation du groupement

Il est nécessaire de présenter un projet fédérant différents acteurs du territoire, en précisant le porteur du dossier, les partenaires ou porteurs associés, ainsi que l'organisation du projet. Du fait de son organisation et l'antériorité de ses actions (le cas échéant), le groupement doit apporter suffisamment de garantie à la réalisation du projet ainsi qu'à la consommation des crédits alloués.

Délai de réalisation :

Le projet et l'engagement des dépenses, devront pouvoir être réalisés dans les délais indiqués plus haut. La capacité à réaliser les actions à court terme, ainsi que la faisabilité générale du projet seront des éléments importants d'appréciation pour l'attribution des fonds. Si les fonds ne sont pas totalement utilisés à l'approche de la fin de la durée du programme, ils pourront, sur décision du CoPil, être réattribués à un lot ou un autre projet.

Critères de sélection des programmes

Seuil d'attribution par région

De façon à assurer une répartition équilibrée des enveloppes financières par région, le jury se réserve le droit de proposer la fusion de certains dossiers ou de réorienter les missions. En cas de refus par un groupement, le dossier pourra ne pas être retenu.

Pour la seconde session, de façon à avoir une répartition territoriale de l'enveloppe financière, le nombre maximal de projets lauréats par région pourra être limité à :

- 4 projets pour les régions comprenant moins de six départements
- 5 projets pour les régions comprenant de six à neuf départements
- o 6 projets pour les régions comprenant plus de neuf départements

Historique et savoir-faire des acteurs

L'expertise du porteur du projet (ainsi que de chaque acteur du groupement) en matière d'efficacité énergétique des bâtiments des collectivités, ainsi que les ressources dédiées à la thématique doivent être présentées.

L'historique des démarches d'efficacité énergétique et de leur utilité doit également apparaître. A titre indicatif et non exhaustif on trouvera par exemple :

- o Réalisation antérieure d'études techniques énergétiques, périodes dans lesquelles les vagues d'audits ont été réalisées, taux de transformation moyen ;
- o Degré de connaissance du patrimoine et politique de gestion du patrimoine, consommations actuelles du territoire et des bâtiments des collectivités (ainsi que le ratio consommation des collectivités par population couverte) ;
- o Mise en place de démarches d'actions spécifiques ;
- o Existence d'engagements de réduction des consommations énergétiques.

Pour autant, **pour les acteurs n'ayant pas encore mené d'action significative, la candidature reste encouragée, et cette dynamique doit porter sur la présentation de la volonté d'agir avec efficacité dans le domaine de la rénovation énergétique.**

Structuration du projet présenté

Les projets devront présenter une démarche structurée de territoire en lien avec l'efficacité énergétique des bâtiments des collectivités territoriales (par exemple un plan de rénovation des écoles sur une zone déterminée). Ainsi, les éléments suivants sont attendus :

- Présentation des objectifs et indicateurs de réussite de la démarche (par exemple impact potentiel en termes de taux de transformation des actions d'efficacité énergétique des bâtiments des collectivités) ;
- Détermination de la valeur ajoutée de projet présenté, ainsi que de l'apport du financement de l'appel à manifestation d'intérêt pour sa réussite ;
- Insérer une note indiquant l'articulation avec les Conseillers en Energie Partages présents sur le territoire (le cas échéant)
- Intégration d'une approche sur la durée (idéalement en coût global), ainsi que la visée de réduction des consommations énergétiques ;
- Taux de transformation des études énergétiques sollicités, il est attendu dans la mesure du possible un taux de transformation / passage à l'acte supérieur à 50 % ;
- La démonstration de la bonne prise en compte des objectifs du décret tertiaire ;
- Plan de déploiement des outils de suivi de consommation énergétique.

Pour information, les fiches de poste-type de l'économe de flux ACTEE (dont la pertinence sera évaluée selon la taille du groupement et l'existence antérieure d'un CEP) sont en annexe de cet AMI. Il est à noter que les postes d'économies de flux ACTEE englobent d'une part les notions de détection, conseil et diagnostic (premier niveau de conseil, sauf lorsqu'un Conseiller en Energie Partagée est déjà présent sur le territoire) et d'autre part les notions relatives aux plans de financement des travaux (ingénierie financière, établissement de plans de financement, portage de subventions ou autres modes de financement, agrégation de valorisation des CEE, etc.), d'ingénierie juridique et de suivi post-travaux.

La démonstration de la pérennisation du poste d'économe de flux à l'issue des financements ACTEE, en s'appuyant notamment sur les gains financiers résultant des économies d'énergie, des financements d'autres organismes, une dotation de la collectivité, etc.

Toutes ces actions sont interdépendantes. Le but étant la pérennité des ressources humaines et par conséquent de l'économe de flux ACTEE. A ce titre, le porteur de projet doit démontrer que le poste sera pérennisé, via d'autres sources financières, à l'issue du programme.

Mutualisation

La mutualisation entre acteurs du territoire pour le portage d'un dossier commun, représente **l'un des critères de jugement principal du programme**. Dans le cadre du projet ACTEE, la coopération est entendue par le développement d'un projet entre au moins deux entités (exemple : 2 EPCI, 2 syndicats d'énergie, 1 métropole et 1 syndicat d'énergie ; 10 communes d'au moins 2 EPCI...). Le choix de l'échelle de mutualisation doit être explicitée au regard de la dynamique du territoire ; aucun modèle-type de mutualisation n'est volontairement donné, **c'est avant tout la dynamique territoriale locale qui doit guider la constitution du groupement**. L'échelle de coopération doit rester au sein d'une même région, idéalement sur un territoire continu et sans enclave. Toute coopération entre deux territoires disjoint géographiquement est possible mais doit être justifiée.

Tout dossier qui sera présenté par une seule entité (commune, EPCI, syndicat d'énergie, etc.) ne sera pas retenu

Dans la présentation du projet territorial, le groupement devra expliciter les moyens de coopération (membres et fréquence des COPIL ; actions mutualisées et résultats attendus, etc.).

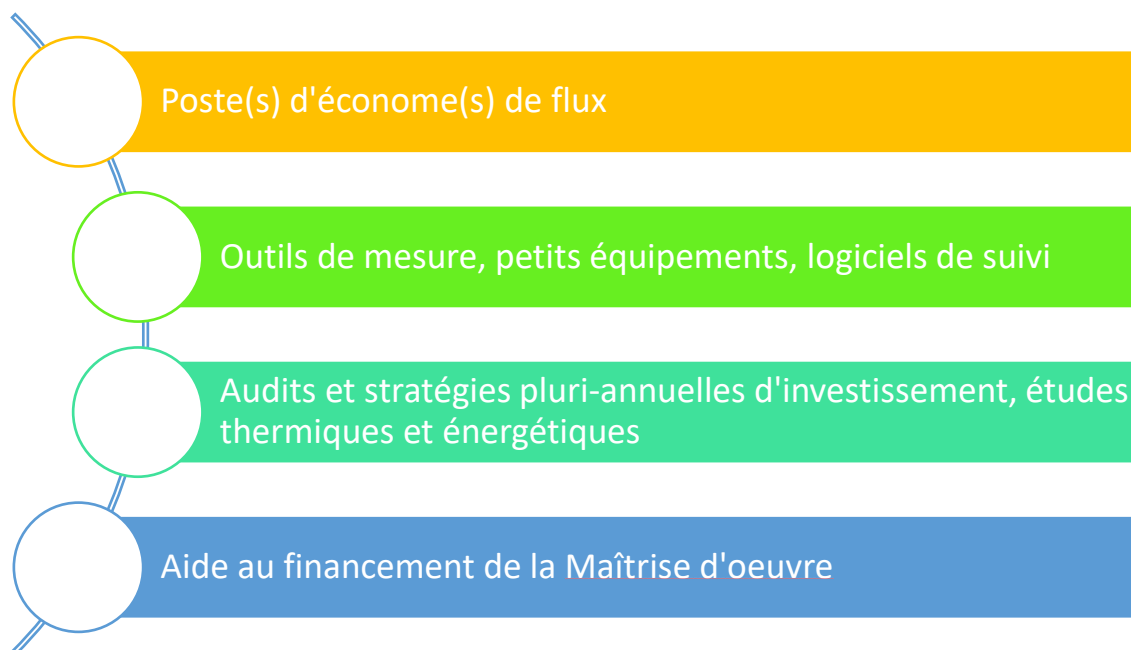
Relation avec les bénéficiaires finaux

Les relations entre les acteurs du groupement, ainsi que les bénéficiaires finaux, devront être précisées. Des lettres de groupement, ou bien justification d'adhésions aux services énergies (toute appellation de services permettant la conduite d'actions d'efficacité énergétique et la coordination des actions), permettront d'appuyer la pertinence du dossier. Devront également être précisés les modalités et coûts de participation des collectivités aux services d'efficacité énergétique proposés par le porteur et les partenaires ou porteur associés.

L'existence de services de conseil en énergie pour les bénéficiaires finaux (qu'il soit issu d'un dispositif de Conseillers en Energies Partagé ou bien d'autres dispositifs) devra être précisé et rentrera dans le jugement du dossier, sans être réhibitoire.

Critères techniques :

Le projet devra présenter un bouquet d'opérations parmi les quatre typologies d'actions financées :



Pour toutes les demandes de financement de ressources humaines sur le modèle des économies de flux, une note (1 page maximum) justifiant l'articulation avec les Conseillers en Energie Partagée présents sur le territoire devra être jointe au dossier. Il n'est pas possible de financer par ACTEE un poste déjà financé par les aides ADEME sous le régime des conseillers en énergie partagée.

Le volume d'études techniques du projet devra être en corrélation avec les aptitudes du groupement et les capacités des territoires et doit montrer un critère de réalisabilité des travaux qui soit cohérent.

Le jury se laisse la possibilité de choisir une ou plusieurs actions.

Calcul de l'attribution des fonds

Nota : les règles détaillées par la suite sont reprises dans l'annexe de construction financière

Règles générales d'attribution des fonds

Le montant total d'aides demandées au programme ACTEE2 pour le projet proposé ne peut être supérieur (par session de l'AMI SEQUOIA) à 250 000 € HT par membre du groupement, plafonné à 1 000 000 € HT pour l'ensemble du dossier.

Non additionnalité : les typologies d'aides attribuables ont été définies en quatre lots, précisés dans les règles spécifiques d'attribution. Toute typologie de dépense couverte dans l'un des lots ne peut être couverte de nouveau dans un second lot.

Taux d'aide et plafonnement (période courant de la date de signature de la convention par le groupement lauréat au 31 décembre 2022)	
Ressources humaines (économe de flux)	Taux d'aide maximal de 50 % plafonné à une aide maximale de 90 000 € HT par membre du groupement–
Outils de suivi de consommation énergétique et équipements de mesure	Taux d'aide maximal de 50 % plafonné à une aide maximale de 30 000 € HT par membre du groupement–
Etudes techniques	Taux d'aide maximal de 50 % plafonné à une aide maximale de 90 000 € HT par membre du groupement
Maîtrise d'œuvre	Taux d'aide maximal de 30 % du coût global des études techniques du membre du groupement OU Aide de 30 000 € par membre du groupement pour les communes de moins de 3 500 habitants <i>L'utilisation de cette aide doit porter sur plusieurs bâtiments, de manière à favoriser le passage à l'action</i>
Plafond total d'aide par membre du groupement	250 000 € HT, plafonné à 1 000 000 € HT pour l'ensemble du dossier.

Pour information, il est à préciser que seules les dépenses d'investissement sont éligibles au Fond de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA), sauf dérogations (voir note INTB1601970N). Il est par ailleurs précisé que les dépenses de fonctionnement inscrites au compte 203 « frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion », lorsqu'elles sont suivies de la réalisation de travaux, sont intégrées au compte d'investissement 23 en tant qu'élément constitutif du coût de l'équipement, devenant par conséquent éligibles au FCTVA dans les mêmes conditions que la dépense principale.

Nota : après avis du jury, les montants attribués dans le cadre de l'AMI peuvent être ajustés par rapport aux montants demandés et par rapport à la bonne cohérence du dossier.

Détail des règles spécifiques d'attribution des fonds

1. Part et montants des ressources humaines et prestations intellectuelles de pilotage général et de mise en œuvre du projet

Pourront être incluses dans ce poste :

- Les nouvelles ressources humaines, dans la limite d'une couverture de deux ans des coûts associés, quelle que soit la forme de contrat de travail permettant de justifier un

engagement sur la durée couverte ; selon le profil de poste des économes de flux (cf. fiche de poste en annexe)

- Les prestations intellectuelles externalisées permettant un développement général des services d'efficacité énergétique (à l'opposition des prestations intellectuelles affectées spécifiquement à des bâtiments délimités contractuellement, comme pour les prestations d'études techniques)

A noter que les postes de Conseiller en Energie Partagée ne sont pas financés dans le cadre du programme ACTEE (création ou renouvellement de poste).

A titre informatif et non exhaustif, les missions pouvant être confiées sont :

- Accompagnement à la stratégie patrimoniale ;
- Accompagnement au montage des projets, que ce soit financier (plan de financement) ou juridique ;
- Recherche de financements pour les projets des collectivités, dans une logique de « conseiller en financement partagé » ;
- Mise en place de groupements d'achat ;
- Actions relatives à des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage en lien avec les projets de d'efficacité énergétique.
- Le suivi des performances post-travaux

Lorsqu'un Conseiller en Energie Partagé (CEP) est déjà présent sur le territoire, les économes de flux ACTEE doivent alors se positionner en priorité sur des missions d'ingénierie juridique/financière, en complément de l'ingénierie technique du CEP.

Pour les ressources humaines internalisées, il sera nécessaire de justifier une occupation à 75% du temps minimum en lien avec les actions proposées dans le cadre de l'AMI.

Nota : il a été identifié que l'accompagnement à la mise en place des plans de financement des projets des collectivités est une phase-clef manquante à celles-ci pour mettre concrétiser les projets.

2. Part et montants relatifs aux achats matériels et immatériels de suivi de consommation énergétique et / ou de connaissance du patrimoine

L'utilité de l'outil demandé devra être justifié, en s'inscrivant dans le projet de territoire présenté. Idéalement ce matériel devra être réutilisable et non à usage unique, partagé et mutualisé à l'échelle des partenaires du groupement.

Pour les équipements matériels prévus par l'AMI, les dépenses éligibles peuvent couvrir des dépenses d'investissement et de fonctionnement (l'achat de matériel, coûts d'abonnement à un service...). A titre informatif et non exhaustif, les équipements matériels prévus par l'AMI sont les suivants :

- Equipements de mesure et de télérelève, tels que les capteurs de température et d'hygrométrie, compteurs de volume, compteurs d'énergie...
- Equipements d'affichage des consommations et d'information des utilisateurs du bâtiment, tels que les écrans d'affichage digitaux et numériques
- Equipements mobiles de diagnostic thermique et d'étude énergétique, tels que les caméras thermiques, capteurs thermiques (possiblement IOT)

Pour les équipements immatériels prévus par l'AMI, les dépenses éligibles concernent la mise en place des outils logiciels :

- Acquisition des outils logiciels (frais de mise en place et première année de licence) ;
- Accompagnement à la prise en main
- Initialisation et paramétrage
- Il est recommandé d'être au plus juste sur la définition de vos besoins sur l'outil logiciel demandé avec les fonctions et options associées

Il est à noter que ce logiciel doit être pensé à la maille géographique la plus large possible, de manière à éviter des utilisations isolées qui ne perdureraient pas dans le temps. Cet outil doit permettre par ailleurs un transfert des données recueillies et des analyses effectuées dans un format réutilisable de manière à permettre un suivi national au niveau d'ACTEE des actions portées sur les différents bâtiments de la collectivité. La FNCCR indiquera aux lauréats des caractéristiques et fonctionnalités à intégrer à leur réflexion de manière à permettre une utilisation efficace de l'outil retenu.

3. Parts et montants des études techniques

Pourront être inclus dans ce poste :

- Les conseils en orientation énergétique (au sens des cahiers des charges définis par l'ADEME²) ;
- Les audits thermiques et préconisations (idem) ;
- Les études de faisabilité des travaux (juridique, technique, économique et financier)
- Les études de substitution de systèmes de chauffage fonctionnant au fioul ou au gaz

Les études de potentiel, d'opportunité ou de faisabilité d'énergie renouvelable (hors analyse de substitution de systèmes chauffage fonctionnant au fioul ou au gaz) ne sont pas financées dans la cadre du programme ACTEE.

Ces études devront permettre d'apporter les éléments manquants aux collectivités pour la réalisation concrète d'un plan d'efficacité énergétique, s'inscrivant dans une démarche compatible avec les exigences du décret tertiaire voire aller au-delà (donc apporter une vision

² Voir notamment <http://www.diagademe.fr/diagademe/vues/accueil/documentation.jsf>

sur les plans d'investissement permettant une réduction des consommations à horizon 2030, 2040 et 2050). Elles doivent se faire, le cas échéant en étant adaptées, sur la base des cahiers des charges disponibles sur le site de l'ADEME ou du programme ACTEE.

Nota : il est possible de réaliser d'autres études relatives aux bâtiments, comme par exemple des études d'accessibilité. Toutefois, ces études ne seront pas intégrées dans les montants d'aides du programme. Par ailleurs, certaines incompatibilités en termes de cumul d'aides peuvent exister, en fonction des typologies d'aides demandées pour chaque projet (par exemple, non cumul des aides des CEE et donc des programmes CEE, avec le Fonds Chaleur pour les études de faisabilité de chaudières bois).

4. Part et montants relatifs à la maîtrise d'œuvre (MOe)

Dans le cas d'une CT qui souhaiterait lancer un Contrat de Performance Energétique (CPE), soit sans MOe, cette part peut comprendre une assistance à maîtrise d'ouvrage CPE de même montant.

Il est à noter par ailleurs que certaines DR ADEME proposent une aide aux AMO CPE et Commissionnement³, un éventuel cumul des aides doit être anticipé.

³ Voir <https://www.banquedesterritoires.fr/amo-contrat-de-performance-energetique-ademe>